

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 958, 976 et In-8° 203.

Nomades.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2 (nouveau).

Cesseront d'être applicables à partir du 1^{er} janvier 1970, les dispositions de la loi modifiée du 16 juillet 1912 ainsi que les textes pris pour son application obligeant les enfants de plus de 13 ans et de moins de 16, accompagnant des forains ou des nomades, d'être porteurs d'un carnet de forain ou d'un carnet anthropométrique, ainsi que les dispositions de ladite loi prescrivant l'apposition de plaques spéciales de contrôle sur les voitures des nomades, prévoyant l'inscription des numéros de ces plaques sur les carnets anthropométriques et édictant des sanctions en cas de contravention à ces obligations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.